

### Note destinée aux travailleurs faisant l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

#### Pourquoi effectuer une dosimétrie individuelle ?

Le suivi dosimétrique individuel est l'une des dispositions de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prises en application du code du travail. La dosimétrie individuelle consiste à mesurer ou évaluer les doses de rayonnements reçues durant une activité professionnelle. Les résultats de cette surveillance sont adressés au médecin du travail qui les utilise dans le cadre de la surveillance médicale et pour s'assurer du respect des limites réglementaires de dose. Certains des résultats de la surveillance dosimétrique sont également communiqués à la personne compétente en radioprotection désignée, laquelle doit, entre autres missions, proposer les moyens à mettre en œuvre pour réduire les doses autant que raisonnablement possible. Les résultats dosimétriques peuvent être également communiqués aux inspecteurs du travail et /ou de la radioprotection, à leur demande.

**Point particulier** : Toute femme enceinte, doit dès qu'elle a connaissance de sa grossesse, informer le médecin du travail.

L'exposition de la femme en cas de grossesse (de la déclaration à l'accouchement) doit être inférieure à 1 mSv. Les femmes allaitantes ne doivent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail comportant un risque d'exposition interne.

#### A quels travailleurs s'adresse la dosimétrie individuelle ?

Elle doit être mise en œuvre pour tous les travailleurs classés (catégorie A ou B) appelés à travailler en zone surveillée ou en zone contrôlée. Le port du dosimètre par ces personnes est obligatoire et nul ne peut s'y soustraire.

J'insiste sur l'importance de retourner à MP-S votre dosimètre à lecture différée **dans les 5 jours** maximum qui suivent le changement de mois.

Vous avez reçu la notice fournie par notre laboratoire « Porter ses dosimètres », merci de vous

conformer aux consignes générales, notamment en matière de stockage.

### **Comment est effectuée la dosimétrie individuelle ?**

La dosimétrie individuelle est effectuée au moyen de dosimètres à lecture différée qui mesurent les expositions externes et, le cas échéant, par des mesures anthroporadiométriques ou des analyses radio-toxicologiques permettant d'évaluer les expositions internes.

En zone contrôlée, la mesure individuelle de l'exposition externe est complétée par des dosimètres dits « opérationnels », permettant une lecture immédiate des doses reçues et une alerte en temps réel.

L'article 7 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise les informations que je dois recueillir pour assurer votre surveillance dosimétrique :

- Votre identification (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) ;
- Votre situation professionnelle (activité professionnelle, métier, statut d'emploi, quotité de travail, numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ou n° de sécurité sociale, classement radiologique) ;
- Votre lieu de travail, le médecin du travail qui assure votre suivi individuel renforcé et la(les) personne(s) compétente(s) en radioprotection qui sont désignée(s).

### **Qui a accès à vos informations individuelles ?**

Vous êtes le premier concerné par les informations recueillies au titre de la dosimétrie individuelle et pouvez exercer, en ce qui concerne les informations en ma possession, votre droit d'accès et de rectification auprès de mes services [1].

L'organisme agréé qui exploite les dosimètres passifs associe les informations individuelles que je lui ai fournies aux résultats d'exploitation des mesures effectuées [2]. Cet organisme peut, à votre demande, vous adresser vos résultats de dosimétrie.

Pour le suivi de l'exposition interne, le service médical accrédité associe les informations individuelles que je lui ai fournies aux résultats d'exploitation des mesures anthroporadiométriques [3] ou des analyses radio-toxicologiques [4]. Il revient au médecin du travail de calculer la dose reçue par exposition interne, le cas échéant [5].

En ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle, c'est la personne compétente en radioprotection désignée qui en exploite les résultats [6].

Enfin, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a pour mission de centraliser, consolider et conserver l'ensemble des informations dosimétriques des travailleurs [7]. En application de l'article 27 de l'arrêté du 17 juillet 2013, l'IRSN organise l'exercice de votre droit d'accès à toutes les informations individuelles vous concernant, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour exercer votre droit d'accès ou pour demander une modification des informations vous concernant, vous devez adresser une demande écrite à l'IRSN, en prenant soin de vous identifier. L'IRSN répondra à toute demande ainsi formulée, dans les deux mois.

### A qui s'adresser ?

[1]	Métiers partagés-Services BENITO Philippe, Directeur	16 Rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS, 02 54 56 64 08
[2]	Organisme agréé de dosimétrie externe LANDAUER, COFRAC ISO/CEI 17025	service@landauer-fr.com, 01 40 95 62 90
[3]	Organisme agréé de dosimétrie interne (examens anthroporadiométriques) - En général service de santé au travail de L'Exploitant, chez qui vous intervenez	
[4]	Organisme agréé de dosimétrie interne (examens radio toxicologiques). En général service de santé au travail de l'Exploitant, chez qui vous intervenez	
[5]	Médecin du travail Docteur Sophie DEHAM	SAN.T.BTP Secteur Nucléaire BP 43 41220 ST LAURENT NOUAN Téléphone : 02 54 74 89 00
[6]	Personne compétente en radioprotection BENITO Philippe	16 Rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS, 06 33 79 44 21 pbenito@metierspartages.com
[7]	IRSN - SISERI	BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex 01 58 35 84 04 - siseri@irsn.fr

### Référence réglementaire à consulter :

- Articles R. 4451-1 à R. 4451-144 du code du travail ;
- Arrêté du 17 juillet 2013 relatif au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants